

L'agglo.



Saint-Dié
des
vosges

COMPTE-RENDU du Conseil communautaire Séance du Lundi 20 septembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 20 septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans la salle Emmanuelle Demange à Saint-Jean-d'Ormont, sous la présidence de Monsieur David Valence, Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Présent(e)s :

Didier AGUSTI (Denipaire), sorti lors du point n°17, Serge ALEM (Ban-de-Sapt), Jean-Luc AUDOUIN (Le Saulcy), Aurélien BANSEPT (Etival-Clairefontaine), Hubert BARLIER (suppléant Hurbache), Annie-Marie BARTH (Combrimont), Jean-Paul BOULANGER (La Houssière), Steeves BRENET (Provenchères-et-Colroy), Jean-François BRUELLE (Saint-Dié-des-Vosges), Pierre CHACHAY (Taintrux), Francis CHNITAH (Bionville), Dominique CHOBAUT (Saint-Dié-des-Vosges), Marie-Hélène CHRETIEN (Senones), Jean-Marie CUNY (La Petite-Fosse), Colette DAUPHIN (Saint-Dié-des-Vosges), Christian DEMANGE (Saint-Jean-d'Ormont), Stéphane DEMANGE (Ban-de-Laveline), Sylvia DIDIERDEFRESSE (Ban-sur-Meurthe-Clefcy), Delphine DUCRET (Moyenmoutier), Virginie DUPONT (Raon-l'Etape), Jean-Daniel EIGLE (suppléant Moussey), Sylvie FEBVET (Etival-Clairefontaine), Gina FILOGONIO (Saint-Dié-des-Vosges), Brigitte GAMAIN (Châtas), Jean-Marie GLE (Pair-et-Grandrupt), Jean-Michel GRANDMAIRE (La Salle), Alain HAASS (La Grande-Fosse), Christian HARENZA (Grandrupt), Brigitte HENRI (Saint-Dié-des-Vosges), Denis HENRY (Biffontaine), Denis HENRY (Raon-sur-Plaine), Patrick HERRIOT (Le Mont), Jacques HESTIN (Anould), Denis HUIN (La Bourgonce), Jacques JALLAIS (Saulcy-sur-Meurthe), Claude KIENER (Saint-Dié-des-Vosges), Jean-Georges KOELLER (Le Vermont), Jean-Marie LALANDRE (Le Beulay), Patrick LALEVEE (Plainfaing), Virginie LALEVEE (Arrentès-de-Corcieux), Daniel LALLEMAND (Ménil-de-Senones), Emmanuel LAURENT (Mandray), David LAXENAIRE (Remomeix), Lionel LECLERC (Mortagne), sorti lors du point n°22, Françoise LEGRAND (Saint-Dié-des-Vosges), Caroline LEROGNON (Fraize), Bernard LIEGEOIS (Barbey-Seroux), Marc MADEDDU (Saint-Léonard), Hélène MAHEU (suppléante Corcieux), Lucette MARCHAL (Saint-Michel-sur-Meurthe), William MATHIS (Saint-Michel-sur-Meurthe), sorti lors du point n°20, Abel MONIN (suppléant La-Croix-aux-Mines), Jean-Marie NICOLLE (Saint-Stail), Laurent PARISSÉ (Lubine), Valérie PERRIN (suppléante La Petite-Raon), Benoit PIERRAT (Raon-l'Etape), Caroline PRIVAT MATTIONI (Saint-Dié-des-Vosges) Guillaume PRUNIER-DUPARGE (Luvigny), Jean-Pierre QUINANZONI (Fraize), Fabrice REBELO GONCALVES (suppléant Vienville), Marie-Christine REGNIER (Vexaincourt), Bernadette RIVAT (Les Rouges-Eaux), Bernard ROPP (La Voivre), Jean-Louis ROPP (Vieux-Moulin), Gérard ROUDOT (Lusse), Pierre SARRAZIN (Allarmont), Boury SECK (Saint-Dié-des-Vosges), Nicolas SIMON (Saint-Dié-des-Vosges), Annabelle SOUDIERE (Nayemont-les-Fosses), Jean-Luc THIRIET (Les Poulières), Bernard THOMAS (Gerbépal), Daniel TISSERAND (Neuvillers-sur-Fave), Francis TOUSSAINT (suppléant Nompateize), Carole TRARBACH (Raon-l'Etape), Jacques VALANCE (La Chapelle-devant-Bruyères), David VALENCE (Saint-Dié-des-Vosges), Jean-Marie VONDERSCHER (Saint-Dié-des-Vosges), Patrick VOURIOT (Saint-Dié-des-Vosges), Fanny WAGNER (Saulcy-sur-Meurthe), Annick WENGER (suppléante Wisembach) et Patricia WESTHEIMER (suppléante Belval)

Excusé(e)s ayant donné procuration :

Francis ALTAN (Belval) à sa suppléante Patricia WESTHEIMER, Edite AUGUSTO DE SA (Saint-Dié-des-Vosges) à Patrick LALEVEE (Plainfaing), Jean-Yves AUZENE (La Croix-aux-Mines) à son suppléant Abel MONIN, André BOULANGEOT (Sainte-Marguerite) à Annabelle SOUDIERE (Nayemont-les-Fosses), Christian CAEL (Corcieux) à sa suppléante Hélène MAHEU, Régine CHINOUILH (Le Puid) à Patricia WESTHEIMER, Jean-Claude COURRIER (Moyenmoutier) à Delphine DUCRET (Moyenmoutier), Marie-Claire DEL MASTRO (Raon-l'Etape) à Benoit PIERRAT (Raon l'Etape), François FLEURENTDIDIER (Fraize) à Caroline LEROGNON (Fraize), Claude GEORGE (Saint-Rémy) à David VALENCE (Saint-Dié-des-Vosges), Annie GERARDIN (Nompelize) à son suppléant Francis TOUSSAINT, Mustafa GUGLU (Saint-Dié-des-Vosges) à Jean-Marie VONDERSCHER (Saint-Dié-des-Vosges), Nadia GUIDAT (Sainte-Marguerite) à Jean-Marie GLE (Pair-et-Grandrupt), Denis GUYON (Pierre-Percée) à Carole TRARBACH (Raon l'Etape), Bertrand KLEIN (Moussey) à son suppléant Jean-Daniel EIGLE, Alex KOMADINA (Saint-Dié-des-Vosges) à Brigitte HENRI (Saint-Dié-des-Vosges), Catherine LECOMTE (Vienville) à son suppléant Fabrice REBELO GONCALVES, Laure MOULIN (Anould) à Jacques HESTIN (Anould), Raoul PARTAGE (Lesseux) à Annie-Marie BARTH (Combrimont), Charline PRINCE (Frapelle) à Jean-Marie GLE (Pair-et-Grandrupt), Jean RABOLT (La Petite-Raon) à sa suppléante Valérie PERRIN, Christine RISSE (Celles-sur-Plaine) à Gina FILOGONIO (Saint-Dié-des-Vosges), Jacques ROUYER (Gemaingoutte) à Annie-Marie BARTH (Combrimont), Philippe SALERIO (Raon-l'Etape) à Carole TRARBACH (Raon l'Etape), Bruno TOUSSAINT (Saint-Dié-des-Vosges) à David VALENCE (Saint-Dié-des-Vosges), Patrick VILLAUME (Hurbache) à son suppléant Hubert BARLIER, Rachel VOINSON (Wisembach) à sa suppléante Annick WENGER et Patrick ZANCHETTA (Saint-Dié-des-Vosges) à Jean-Marie VONDERSCHER (Saint-Dié-des-Vosges) ;

Excusé(e)s :

Céline LEMAIRE (Saint-Dié-des-Vosges), Jacques NICOLLE (Bertrimoutier),

Absent(e)s :

Eric AUBERT (Raves), Jean-Luc BEVERINA (Senones), Jacques CAVERZASI (Bois-de-Champs), Alain DEMANGE (Anould), Dominique DUHAUT (Entre-Deux-Eaux), Romain GANIER (Saint-Dié-des-Vosges), Bartlomiej JUREK (Saint-Dié-des-Vosges), Jean-Jacques MARCHAL (Moyenmoutier), Etienne MEIRE (Raon-lès-Leau), Julien PIERRAT-LABOLLE (Raon-l'Etape) ;

A été nommée secrétaire de séance : Fanny WAGNER

Date de convocation : mardi 14 septembre 2021

Points d'informations :

ETAT DES SUBVENTIONS REÇUES :

Monsieur le Président informe des subventions reçues suivantes :

a. Subvention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour des études concernant la restauration des cours d'eau

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a attribué à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges une subvention d'un montant maximum de 17 508 € destinée à effectuer les compléments d'études faune-flore et les relevés topographiques nécessaires à la reprise du programme de restauration global des cours d'eau initié par la Communauté de Communes des Hauts Champs sur la Valdange et le Taintroué.

Rapporteur : David VALENCE

b. Subvention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour des actions de sensibilisation concernant la restauration des cours d'eau

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a attribué à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges une subvention d'un montant maximum de 3 200 € destinée à la réalisation de prestations externalisées et d'actions éducatives en accompagnement de travaux de restauration de cours d'eau. Concrètement, ce programme d'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable va concerner les enfants d'une douzaine de classes des écoles primaires du territoire.

Rapporteur : David VALENCE

c. Subvention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour une mission de maîtrise d'œuvre pour prévenir les débordements de ruisseaux à Rougiville

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a attribué à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges une subvention d'un montant maximum de 22 061 € pour le marché de maîtrise d'œuvre ainsi que les études complémentaires liés au projet d'amélioration des écoulements et de restauration du milieu aquatique à Rougiville. L'objet de cette étude de maîtrise d'œuvre consiste à proposer des aménagements visant à limiter les débordements des ruisseaux de Rougiville et des Trois scieries à Rougiville (88), tout en restaurant la continuité écologique et le milieu aquatique en général.

Rapporteur : David VALENCE

d. Subvention du Département des Vosges pour la manifestation des Sylviades – Partie grand public

Le Département des Vosges, a attribué à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges une subvention d'un montant maximum de 820 € dans le cadre des actions en faveur de l'éducation au développement durable par la transition écologique.

Cette subvention est destinée à l'organisation de la manifestation intitulée « Les sylviades » Partie grand public.

Rapporteur : David VALENCE

e. Subvention du Département des Vosges pour la manifestation des Sylviades – Partie scolaire

Le Département des Vosges, a attribué à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges une subvention d'un montant maximum de 2 000 € dans le cadre des actions en faveur de l'éducation au développement durable par la transition écologique.

Cette subvention est destinée à l'organisation de la manifestation intitulée « Les sylviades » Partie scolaire.

Rapporteur : David VALENCE

AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant, en son article L. 1612-19 que « Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes (...) », Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que la Chambre régionale des comptes (CRC) du Grand Est a rendu un avis le 18 juin 2021.

Cet avis est motivé par la saisine de Madame Carine PILLET, ex DGS de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges qui a saisi la CRC estimant qu'elle était créancière d'une dépense obligatoire d'un montant s'élevant à 28 119,72 € aux trois titres suivants :

- 1) Au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pour un montant de 25 630,62 €,
- 2) Au titre du traitement de base pour un montant de 1 425,55 €,
- 3) Au titre de l'indemnité de changement de résidence pour un montant de 1 063,55 €

La CRC ayant étudié cette demande à ces 3 titres, l'a jugée infondée dans son intégralité, estimant que « la somme totale de 28 119,72 € ne peut donc pas être regardée comme une dépense obligatoire pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (...) ».

1. Délibération n° 2021/08/01 : Approbation du compte-rendu du Conseil communautaire du 28 juin 2021

Sur la proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 28 juin 2021.

2. Délibération n° 2021/08/02 : Convention de partenariat avec l'Agence de Développement des Territoires Nancy Sud Lorraine (SCALEN) pour l'année 2021

Vu la Délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges n° 2017/02/30 en date du 24 janvier 2017 décidant l'adhésion à l'Agence de Développement des Territoires Nancy Sud Lorraine, dénommée SCALEN,

Vu les Délibérations en date du 24 octobre 2017, du 04 décembre 2018, du 06 mai 2019 et du 10 décembre 2020 autorisant le programme partenarial d'activités pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 avec l'Agence de Développement des Territoires Nancy Sud Lorraine SCALEN,

Vu la Délibération n° 2020/04/34 du Bureau décisionnel de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 23 juillet 2020 portant désignation de deux représentants à SCALEN,

Considérant que les agences d'urbanisme sont des organismes de réflexion et d'études créées, en application des dispositions de l'article L121-3 du Code de l'Urbanisme, par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale avec l'État, les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire,

Considérant que l'Agence de développement des territoires Nancy sud Lorraine a pour objet la réalisation et le suivi d'études relatives aux projets de développement économique, social et urbain de ses membres, notamment dans les domaines de l'urbanisme, la planification, l'habitat, le logement, les transports, l'environnement, le sport et la culture,

Considérant que le 2 mars 2017, l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Aire Urbaine Nancéienne (ADUAN), association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 créée en 1975 par l'État et le District Urbain de Nancy devenue Métropole du Grand Nancy est devenue l'Agence de développement des territoires Nancy sud Lorraine, dite SCALEN,

Il convient de valider le programme partenarial d'activités 2021 afin de répondre aux besoins de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Ce programme partenarial d'activités 2021 représente une subvention de 24 000 €.

Il est proposé au Conseil communautaire de valider ce programme partenarial 2021 comprenant deux actions :

- L'accompagnement à l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat (PLUIH),
- L'accompagnement à l'élaboration d'un observatoire du foncier économique de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VALIDE le Programme Partenariat d'Activités pour l'année 2021 avec l'Agence de Développement des Territoires Nancy Sud Lorraine SCALEN ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3. Délibération n° 2021/08/03 : Convention de partenariat avec le PETR du Pays de la Déodatie, la Communauté de Communes de Bruyères, Vallon des Vosges et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans le cadre du label « Eco Défis »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-2,

Vu le Contrat de Transition Ecologique (CTE) signé en date du 30 janvier 2020 entre le PETR du Pays de la Déodatie, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, la Communauté de Communes de Bruyères Vallon des Vosges, l'État – représenté par la Préfecture des Vosges -, l'ADEME, la Caisse des dépôts – Banque des territoires, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la Région Grand Est, le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et le Département des Vosges, Considérant la volonté du PETR du Pays de la Déodatie de mettre en place une politique spécifique claire et complémentaire à l'action de ses intercommunalités portant sur l'atténuation au changement climatique,

Considérant que le CTE du PETR du Pays de la Déodatie a notamment pour objectif d'accompagner les acteurs économiques du territoire dans leurs démarches d'adaptation au changement climatique,

Considérant la compétence de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en matière de développement économique et les différents dispositifs de soutiens mis en place à destination des acteurs économiques du territoire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec le PETR du Pays de la Déodatie, la Communauté de Communes Bruyères, Vallons des Vosges et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat annexée à la présente, relative à la mise en œuvre des actions liées à la labellisation « éco-défis » ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs ;

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. Attribution de Fonds de Concours

DELIBERATION N° 2021/08/04 A : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS : COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ORMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5216-5 VI relatif aux Fonds de Concours pouvant être versés entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n°2017/08/19 du 6 juin 2017 approuvant le principe d'attribution de Fonds de Concours aux communes membres et le règlement d'intervention,

Vu les Délibérations des Conseils communautaires n°2018/01/19 du 13 février 2018, n°2018/13/03 du 23 octobre 2018, n°2018/14/02 du 4 décembre 2018, n°2019/07/26 du 25 juin 2019, n°2021/06/32 du 28 juin 2021, modifiant le règlement du Fonds de Concours,

Vu la Délibération de la Commune de Saint-Jean-D'Ormont n°2021-23 du 29 juillet 2021 sollicitant un soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour la réalisation de son projet de rénovation et modernisation de l'éclairage public d'un montant prévisionnel de 24 254,30 € HT,

Considérant les critères et modalités d'attribution du Fonds de Concours définis par le règlement d'intervention approuvé par la délibération du Conseil communautaire susvisée,

Considérant que le pourcentage global des aides financières publiques ne peut dépasser 80% du montant de l'opération à laquelle elles se rapportent, et que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement, hors subventions, de la commune,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'attribution d'un Fonds de Concours à la Commune de Saint-Jean-D'Ormont pour financer les travaux de rénovation et modernisation de l'éclairage public correspondant au critère

d'attribution au titre des travaux d'opération d'investissement favorisant la transition énergétique, conformément au règlement d'intervention ;

DIT que le taux du Fonds de Concours applicable au montant des dépenses éligibles de l'opération, déduction faite des subventions obtenues, est défini de la façon suivante :

- Dépense subventionnable de 24 254,30 €,
- Taux de base plafonné à 30%,
- Taux complémentaire au titre de l'effort fiscal de la commune : 20% (EF >1),
- Soit un total de 50% du reste à charge prévisionnel de 24 254,30 € HT, correspondant à un montant maximal d'aide au titre du Fonds de Concours de 12 127,15 € ;

DIT que les modalités de versement de ce fonds sont définies dans la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention avec la Commune de Saint-Jean-d'Ormont ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs ;

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021/08/04 B : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS : COMMUNE DE GERBEPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5216-5 VI relatif aux Fonds de Concours pouvant être versés entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n°2017/08/19 du 6 juin 2017 approuvant le principe d'attribution de Fonds de Concours aux communes membres et le règlement d'intervention,

Vu les Délibérations des Conseils communautaires n°2018/01/19 du 13 février 2018, n°2018/13/03 du 23 octobre 2018, n°2018/14/02 du 4 décembre 2018, n°2019/07/26 du 25 juin 2019, n°2021/06/32 du 28 juin 2021 du 28 juin 2021, modifiant le règlement du Fonds de Concours,

Vu la Délibération de la Commune de Gerbepal n°50/2021 sollicitant un soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour la réalisation de son projet de mise en accessibilité de la Mairie d'un montant prévisionnel de 84 756,24 € HT,

Considérant les critères et modalités d'attribution du Fonds de Concours définis par le règlement d'intervention approuvé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée,

Considérant que le pourcentage global des aides financières publiques ne peut dépasser 80% du montant de l'opération à laquelle elles se rapportent, et que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement, hors subventions, de la commune,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'attribution d'un Fonds de Concours à la Commune de Gerbépal pour financer les travaux de mise en accessibilité de la Mairie correspondant au critère d'attribution au titre des travaux d'accessibilité des services publics, conformément au règlement d'intervention ;

DIT que le taux du Fonds de Concours applicable au montant des dépenses éligibles de l'opération, déduction faite des subventions obtenues, est défini de la façon suivante :

- Dépense subventionnable de 39 411,50 €,
- Taux de base plafonné à 30%,
- Taux complémentaire au titre de l'effort fiscal de la commune : 0% (EF >1),
- Soit un total de 30% du reste à charge prévisionnel de 22 858,67 € HT, correspondant à un montant maximal d'aide au titre du Fonds de Concours de 6 857,60 € ;

DIT que les modalités de versement de ce fonds sont définies dans la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention avec la Commune de Gerbépal ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs ;

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021/08/04 C : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS : COMMUNE DE VIENVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5216-5 VI relatif aux Fonds de Concours pouvant être versés entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n°2017/08/19 du 6 juin 2017 approuvant le principe d'attribution de Fonds de Concours aux communes membres et le règlement d'intervention,

Vu les Délibérations des Conseils communautaires n°2018/01/19 du 13 février 2018, n°2018/13/03 du 23 octobre 2018, n°2018/14/02 du 4 décembre 2018, n°2019/07/26 du 25 juin

2019, n°2021/06/32 du 28 juin 2021 du 28 juin 2021, modifiant le règlement du Fonds de Concours,

Vu la Délibération de la Commune de Vienville n° 2021-03-04 sollicitant un soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour la réalisation de son projet de réfection de voiries d'un montant prévisionnel de 80 602,00 € HT,

Considérant les critères et modalités d'attribution du Fonds de Concours définis par le règlement d'intervention approuvé par la délibération du Conseil communautaire susvisée,

Considérant que le pourcentage global des aides financières publiques ne peut dépasser 80% du montant de l'opération à laquelle elles se rapportent, et que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement, hors subventions, de la commune,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'attribution d'un Fonds de Concours à la Commune de Vienville pour financer les travaux de réfection de voiries correspondant au critère d'attribution au titre de tous types de travaux de voirie dans les communes de moins de 200 habitants, conformément au règlement d'intervention ;

DIT que le taux du Fonds de Concours applicable au montant des dépenses éligibles de l'opération, déduction faite des subventions obtenues, est défini de la façon suivante :

- Dépense subventionnable de 80 602,00 €,
- Taux de base plafonné à 30%,
- Taux complémentaire au titre de l'effort fiscal de la commune : 0% (EF >1),
- Soit un total de 30% du reste à charge prévisionnel de 80 602,00 € HT, correspondant à un montant maximal d'aide au titre du Fonds de Concours de 24 180,60 € ;

DIT que les modalités de versement de ce fonds sont définies dans la convention annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Président à signer ladite convention avec la Commune de Vienville ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs ;

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5. Délibération n° 2021/08/05 : Attribution de subventions au titre du Fonds de Soutien aux entreprises artisanales, commerciales et des services de proximité

Vu le Code de Commerce et en particulier son article L. 750-1-1,

Vu la Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, notamment son article 4 modifié,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » du 7 août 2015 réorganisant des compétences des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du Code de Commerce, modifié par le Décret n°2015-1112 du 02 septembre 2015,

Vu la Décision n°18-0246 du Ministère de l'économie et des finances en date du 31 décembre 2018 relative à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) pour la mise en place d'une opération collective en milieu rural,

Vu la Délibération n°2018/01/06 du 13 février 2018 relative à la demande de subventions du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC),

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et notamment en matière économique,

Vu la Délibération n°2019/03/29 du 26 mars 2019 relative à la validation du règlement d'attribution du fonds de soutien aux entreprises artisanales, commerciales et des services de proximité,

Vu la convention « Opération Collective au titre du FISAC » précisant les modalités d'attribution de la subvention, du 29 avril 2019,

Considérant que les aides ont pour objet d'aider les petites entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines ainsi que le maintien et le développement de l'emploi,
Considérant l'avis favorable du comité de pilotage du 30 août 2021,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE d'attribuer les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Projet	Montant prévisionnel maximum de subvention
EIRL AL KHILOUF KAMEEL	Rénovation globale du local commercial	7 500,00 €
CGM SARL	Modernisation et mise en valeur du local	3 168,86 €
SAS FLESCHE	Rénovation globale du local commercial	7 500,00 €
EURL IL FORNO PIZZERIA	Mise en valeur et modernisation local et de l'outil de production	4 737,77 €
EURL L'ECRIN VEGETAL	Mise en valeur et modernisation local et de l'outil de production	3 633,11 €
A LA BELLE EPOQUE (Entreprise individuelle Nathalie MATHIEU)	Mise en valeur du local commercial	4 585,03 €
SASU BRASSERIE DU PAYS DES LACS	Modernisation de l'outil de production :	10 000,00 €
SARL PASSION ET GOURMANDISES	Modernisation de l'outil de production :	7 948,00 €
SARL TENTATION COIFFURE	Mise en valeur du local commercial	1 698,01 €

DIT que les montants définitifs des aides seront fixés sur la base des taux d'intervention et des assiettes éligibles définis dans les conventions de partenariats, en fonction des dépenses réelles ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les conventions de partenariats correspondantes avec les bénéficiaires, ainsi que leurs éventuels avenants ultérieurs, formalisant ainsi les modalités des interventions financières de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document et à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

6. Délibération n° 2021/08/06 : Cession d'un bien immobilier à Fraize

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-37 relatif aux cessions immobilières envisagées par les Etablissements Publics et leurs conditions de vente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-9 et 10 précisant que les délibérations concernant les opérations immobilières sont prises au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'elles sont poursuivies par des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1111-1 précisant que les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil,

Vu le Code Civil et notamment son article 1593 relatif aux frais d'actes notariés,

Vu l'avis rendu par Monsieur le Directeur des Services de France Domaine en date du 18 février 2021,

Considérant que ce bien immobilier est vacant,

Considérant que cette cession va permettre l'installation et le développement d'une société sur la Commune de Fraize,

Considérant l'offre d'acquisition formulée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 17 mai 2021,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE la cession à l'amiable des biens immobiliers cadastrés section AI N°331 d'une contenance de 29a 19ca et AI N°335 d'une contenance de 2a 66ca – 9 route des Secs Prés à Fraize, au prix de 140.000,00 € net vendeur, frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire, notamment l'acte de vente authentique en la forme notariée.

7. Délibération n° 2021/08/07 : Autorisation de cession d'un bien immobilier site Le Souche - CERAM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-37 relatif aux cessions immobilières envisagées par les Etablissements Publics et leurs conditions de vente,

Vu la Délibération de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges n° 2016-07-17 en date du 21 septembre 2016 concernant la signature de la convention foncière avec l'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) pour le site du Souche,

Considérant que l'EPFL est devenu l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE),

Considérant que le bien immobilier situé rue des papeteries à Anould est actuellement propriété de l'EPFGE et que la convention foncière liant la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges à l'EPFL prévoyait une rétrocession de cette emprise à la collectivité,

Considérant que l'entreprise SCI des Souches souhaite acquérir ce bien dès maintenant,

Considérant que cette cession permettra l'installation et le développement d'une société sur la Commune d'Anould,

Il est proposé au Conseil communautaire de valider la cession directe de l'EPFGE à la SCI des Souches,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE l'EPFGE à céder à la SCI des Souches des biens immobiliers d'une contenance de

1ha 82a 82 ca, cadastrés section AC 870, rue des papeteries à Anould,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

8. Délibération n° 2021/08/08 : Assujettissement TVA – DSP Transport

Certains budgets ou services des collectivités sont assujettis à la TVA, soit par obligation, soit sur option.

Le régime fiscal applicable au transport de personnes permet à la collectivité d'opter expressément pour l'assujettissement à la TVA de cette activité.

Vu les dispositions du Code général des impôts en matière d'assujettissement à la TVA, et notamment les articles 260A, 256B et 293B,

Considérant que cet assujettissement doit faire l'objet d'une délibération, permettant à l'établissement de se faire enregistrer auprès du Service des Impôts des Entreprises,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VALIDE l'assujettissement au régime fiscal de la TVA au 1er septembre 2021 pour le service suivant :

Budget principal : service « DSP TRANSPORT » ;

CHARGE le Président de réaliser les demandes d'option TVA auprès du Service des Impôts des Entreprises ;

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale ;

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

9. Délibération n° 2021/08/09 : Budget 2021 – Décisions modificatives n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-1 à L.2313-2 relatifs aux budgets et comptes des communes et établissements publics de coopération intercommunale, par renvoi de l'article L.5211-36,

Vu les instructions budgétaires M14 et M4 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget applicables aux services publics administratifs et aux services industriels et commerciaux,

Vu les Budgets Primitifs 2021 adoptés par le Conseil communautaire le 14 décembre 2020 ;

Vu les Budgets Supplémentaires 2021 adoptés par le Conseil communautaire le 28 juin 2021 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE la décision modificative n°1 des budgets 700, 704 et 716 par chapitre, en section de fonctionnement et en section d'investissement, selon la synthèse suivante :

10. Délibération n° 2021/08/10 : Acquisitions d'actions – SA Le Toit Vosgien

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 20 avril 2021, notamment la compétence en matière d'Habitat,

Vu les articles L.1521-1 et L.1522-1, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Toit Vosgien est un acteur incontournable du logement social du territoire intercommunal,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, sans la voix du Président qui ne prend pas part au vote :

APPROUVE l'acquisition par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges de 37 actions de la SA Le Toit Vosgien pour leur valeur nominale de 39.00 €, soit un montant total de 1 443,00 €, auprès de la SARL LOUIS-SERCO ;

DIT que la dépense correspondant à l'acquisition des actions précitées sera imputée en section d'investissement, au compte 261 – Titres de participation ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

11. Exonération en faveur des immeubles situés dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural :

- COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES
- COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES
- TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI), exonérer partiellement ou totalement de Cotisation Foncière des

Entreprises (CFE) les établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III du présent article.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du CGI, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI est, à la demande de l'entreprise, exonérée de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent également, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, exonérer partiellement ou totalement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les immeubles situés dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural définies au III de l'article 1464 G du CGI.

Vu l'article 1382 I du Code général des impôts,

Vu l'article 1464 G du Code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du Code général des impôts,

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, avec l'abstention de Monsieur Pierre SARRAZIN :

DECIDE d'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue en faveur des établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du Code général des impôts ;

FIXE le taux de l'exonération de cotisation foncière des entreprises à 100 % ;

PRECISE que la valeur ajoutée des établissements exonérés de Cotisation Foncière des Entreprises en application de la présente délibération est, à la demande de l'entreprise, exonérée de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale ;

DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles rattachés à un établissement exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du Code général des impôts ;

FIXE le taux de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties à 100 % ;

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

12. Délibération n° 2021/08/12 : Exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2022

Vu les dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code général des impôts, qui permet de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux qui peuvent être exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),

Considérant qu'il convient de fixer par délibération la liste des établissements exonérés pour l'ensemble du territoire concerné par la TEOM,

Considérant que cette délibération doit être prise avant le 15 octobre 2021 pour être applicable à compter du 01 janvier 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code Général des Impôts (CGI), au motif que l'entreprise concernée est liée, par contrat, à un prestataire extérieur pour l'enlèvement régulier de ses déchets ou est soumise à redevance spéciale, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

<u>ENTREPRISE</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>VILLE</u>
ALDI MARCHÉ	1752 rue de saint die	88650 ANOULD
COLAS EST	2 274 rue de Saint-Dié	88650 ANOULD
CAMPING "LES ACACIAS"	191 rue Léonard de Vinci	88650 ANOULD
M.L.S.I. S.A.S.	516 rue Hector Berlioz	88650 ANOULD
THERMOLAQUE	516 rue Hector Berlioz	88650 ANOULD
S.A.S. ANOULDIS (Super U)	493 rue de Saint-Dié	88650 ANOULD
S.A. SOFALINE (Carrefour Market)	14 rue du Général Ingold	88230 FRAIZE
S.C.I. ELIFA (SARL ANTOINE Pierre)	3 impasse de la Gare	88230 FRAIZE
Auto Casse CHANEL	Impasse de la gare	88230 FRAIZE
SCI DES FAULX	8 rue des faulx	88230 FRAIZE
S.C.I. LES PUCES	26 rue de Saint-Dié	88230 PLAINFAING
D.G. HOLIDAYS DE MONGADE (Mongade Village Vacances)	rue la Mongade	88230 PLAINFAING
RAONETAPE (NOZ)	44 Avenue Jules FERRY	88110 RAON-L'ETAPE
RAONDISTRIBUTION et SCI Bernanie (E LECLERC)	40 bis avenue du 21ème B.C.P.	88110 RAON-L'ETAPE
ALDI	2 rue Emile Durkeim	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
BOULANGERIE MARIE BLACHERE	131 - 133 rue d'Alsace	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
BUREAU VALLÉE (SCI Saint die invest)	2 rue Emile Durkeim	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
BUT	5 rue Emile Durkeim	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
C.C.I. DES VOSGES	44 rue des Trois Villes	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
DECATHLON	11 avenue de l'égalité	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
DIEDIS S.A.S. (LECLERC)	5 rue Marcel Mauss	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
EASY CACH	2 B rue Emile Durkheim	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

ELIOR ELRES	104 rue de la Bolle	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
GRANBLAISE-LEROY	40 rue du 12ème R.A.	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
FOIR'FOUILLE (saint die diffusion)	2 rue Emile Durkeim	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
Institution Sainte-Marie	17 avenue de Robache	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
Institution Notre Dame de la Providence	14 rue Pasteur	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
Institution Notre Dame de la Providence	5 rue d'Hellicule	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
LIDL	130 rue d'Alsace	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
LIDL	67 rue de la Madeleine	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
Lycée Beau Jardin	9 rue du Beau Jardin	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
MAC DONALD'S (H2D SAS)	3 rue Emile Durkheim	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
MAC DONALD'S (DEO DRIVE SAS)	130 rue d'Alsace	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
M.E.A.	25 avenue Jean Prouvé	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
MR BRICOLAGE	5 rue Antoine de Saint-Exupéry	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
N.P. VOSGES	10 impasse Jean Prouvé	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
S.A. ADELIN (Intermarché)	116 rue d'Alsace	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
S.A.R.L. PASSO (Carrefour City)	Place des Déportés	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
S.A.R.L. VOSGES (NOZ)	46 avenue de Verdun	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
S.C.I. FRAMBOISE	116 rue d'Alsace	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
VERTVAL AGRI S.A. (Gamm Vert)	16 rue Emile Durkheim	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
S.A.S. CODIFRANCE	456 rue de Lorraine	88650 SAINT-LEONARD
SCI LA BRUYERE DES VOSGES (TANTIN Jean Luc)	13 chèvrefosse	88600 LES ROUGES EAUX
Jean Luc TANTIN	2 rue de pleine goutte	88600 MORTAGNE

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

13. Délibération n° 2021/08/13 : Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec HELICOOP

Vu la Délibération n° 2018/14/16D en date du 4 décembre 2018 concernant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs »,

Vu la Délibération n° 2020/06/03 du Conseil communautaire concernant l'adoption du projet culturel de territoire,

Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs que l'association souhaite signer avec l'ensemble de ses partenaires institutionnels que sont la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Région Grand Est, le Département des Vosges, les communes de Le Saulcy et de Senones, répond aux quatre grandes orientations du projet culturel de la collectivité et qu'elle donne ainsi un cadre d'intervention financière et d'ingénierie à l'ensemble des parties prenantes,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs, annexée à la présente ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ses éventuels avenants ultérieurs ainsi que toute pièce s'y rapportant ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

14. Délibération n° 2021/08/14 : Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Unique et de financement relative à l'aménagement d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) à Raon l'Étape

Vu la Délibération n° 2019/02/21 du Bureau décisionnel en date du 5 mars 2019 concernant la demande de subventions pour la réalisation d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) en gare de Raon-l'Étape,

Vu la Délibération n° 2019/03/30 du Conseil communautaire en date du 26 mars 2019 concernant la convention avec « Gares et connexions » pour la réalisation d'un Pôle d'échanges multimodal (PEM) en gare de Raon l'Étape,

Vu la Délibération n° 2020/01/18 du Conseil communautaire en date du 11 février 2020 validant la convention de financement AVP relative à l'aménagement d'un PEM à Raon l'Étape,

Considérant que la Ville de Raon-l'Étape et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges souhaitent redonner son rôle de centralité à la commune en réalisant un aménagement urbain qualitatif visant à donner une image positive de la ville dès l'arrivée en gare,

Considérant que l'étude d'avant-projet (AVP) réalisée justifie la réalisation des travaux,

Il est proposé au Conseil communautaire de valider les deux conventions suivantes, liant la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, la Région Grand Est et « Gares et Connexions » pour permettre la poursuite de cette opération :

- Une convention relative au financement des travaux actant la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et de la Région Grand Est,
- Une convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique permettant la réalisation des travaux.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention avec la Région Grand Est et « SNCF - Gares et connexions » actant la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et de la Région Grand Est ainsi que la convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique avec « SNCF-Gares et connexions » permettant la réalisation des travaux ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que leurs éventuels avenants ultérieurs ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

15. Contrat avec SNCF – Gares et connexions pour l'espace de vente Sylvia en gare de Saint-Dié-des-Vosges :

PAS DE DELIBERATION: l'examen de ce point est reporté à une séance ultérieure.

16. Délibération n° 2021/08/16 : Avenant n°3 au marché de collecte et transport des déchets ménagers et assimilés des trois secteurs de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-2, R.2124-1° et R.2161-2 à R.2161-5,

Vu l'appel d'offres ouvert concernant la collecte et le transport des déchets ménagers et assimilés de trois secteurs de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, publié le 23 juillet 2019,

Vu la Délibération n°2019/11/19 du Conseil communautaire en date du 26 novembre 2019 autorisant la signature du marché de collecte et le transport des déchets ménagers et assimilés de trois secteurs de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges avec la société SUEZ RV NORD EST,

Vu les avenants 1 et 2 du marché de collecte et transport des déchets ménagers et assimilés de trois secteurs de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu la proposition commerciale de la société SUEZ RV NORD EST en date du 09 juillet 2019,

Vu l'avis des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 29 juillet 2021 à 14H00 concernant l'avenant n°3 au marché de collecte et transport des déchets ménagers et assimilés de trois secteurs de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant que le marché de collecte et transport des déchets ménagers et assimilés de trois secteurs de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges a été notifié le 24 décembre 2019 pour un montant total sur la durée du marché de 7 494 367,65€ HT (tranche ferme et prestation supplémentaire n°2 de la tranche ferme),

Considérant l'avenant n°1 au marché de collecte et transport des déchets ménagers et assimilés de trois secteurs de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges autorisant la société RV NORD EST à poursuivre la collecte en C1 (c'est-à-dire une fois par semaine) de certains artisans et commerçants ainsi que la collecte de bacs et certaines collectivités sur le secteur FAVE MEURTHE ET GALILEE à compter du 17 février 2020 d'une augmentation de +0,13% par rapport au montant initial du marché,

Considérant l'avenant n°2 au marché de collecte et transport des déchets ménagers et assimilés de trois secteurs de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges modifiant le montant du total marché suite à une erreur de calcul et sans incidence financière,

Considérant le projet d'avenant n°3 au marché de collecte et transport des déchets ménagers et assimilés de trois secteurs de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ayant pour objet la mise en place progressive d'une collecte en porte à porte sur les communes collectées actuellement en bornes d'apport volontaire et dont les ordures ménagères sont collectées en régie par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, à savoir :

- Secteur vallée de la Haute Meurthe : 8 communes – 13611 habitants
- Secteur du Hure : 9 communes – 1657 habitants
- Commune de Saint Rémy : 529 habitants
- Commune de Taintrux : 1610 habitants

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 29 juillet 2021 pour l'avenant n°3 au marché de collecte et le transport des déchets ménagers et assimilés de trois secteurs de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant que le projet d'avenant n°3 au marché de collecte et transport des déchets ménagers et assimilés de trois secteurs de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges a une incidence financière de +5,05%, soit une augmentation de +5,18% par rapport au montant initial du marché,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°3 au marché de collecte et transport des déchets ménagers et assimilés de trois secteurs de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges d'un montant de 378 969,30€ HT (soit une augmentation de +5,05%) et portant le nouveau montant du marché à 7 882 996,95€ HT (soit +5,18% d'augmentation par rapport au montant initial du marché).

17. Délibération n° 2021/08/17 : Modification des statuts du Syndicat Mixte « Etablissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action » (EVODIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n°2021-1055 du Comité Syndical d'EVODIA en date du 08 juillet 2021,

Vu les statuts du Syndicat Mixte « Etablissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action » (EVODIA), et notamment l'article 9.1 relatif aux modifications des compétences, EVODIA est un Syndicat Mixte Départemental disposant notamment des compétences « Valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés » et « Création exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid »,

Considérant que le Comité Syndical d'EVODIA a délibéré en faveur d'une modification statutaire en procédant aux changements suivants :

- Dans l'ensemble des statuts, les termes « SMD » sont remplacés par « EVODIA ».
- Les termes mentionnés septième point de l'article 3.2. « La création et la gestion de nouveaux centres de transfert » sont supprimés.
- Le premier alinéa de l'article 9.1 des statuts est remplacé par : « Les modifications statutaires relatives au périmètre du Syndicat, incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives à l'ajout ou au retrait de compétences, sont décidées par délibérations concordantes,

Considérant que, conformément aux dispositions des statuts d'EVODIA et au Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente à EVODIA doit délibérer sur l'approbation de la modification des statuts,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les statuts modifiés d'EVODIA tels qu'annexés à la présente délibération ;

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

18. Délibération n° 2021/08/18 : Déploiement des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) sur le massif des Vosges (côté vosgien)

Vu l'article 262 de la Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant l'animation menée par le Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) du Pays de la Déodatie sur la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire des PETR du Pays de la Déodatie et de Remiremont et de ses vallées, et les diagnostics agro-environnementaux conduits sur les réservoirs prairiaux concluant à la nécessité de préserver les prairies à haute valeur environnementale sur lesquelles les menaces sont de plus en plus fortes,

Considérant l'opportunité que représente le dispositif des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) pour répondre à l'enjeu du maintien des prairies permanentes et de l'agriculture associée, qui rémunère les exploitants pour les services écosystémiques (cadre de vie, tourisme/paysage, santé, épuration de l'eau, rétention des crues, stockage du carbone...) rendus par des pratiques agricoles favorables à la préservation de l'environnement, et l'Appel à Projet lancé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour sa mise en œuvre,

Considérant le courrier de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges du 23 juin 2020 et la réponse du PETR du Pays de la Déodatie du 1^{er} juillet 2020 relatifs au portage d'une étude de préfiguration pour le déploiement des PSE sur le territoire des 2 PETR,

Considérant les résultats de l'étude, menée par le PETR du Pays de la Déodatie, sur la faisabilité agricole, financière et juridico-administrative de la mise en œuvre de PSE, présentés à la Commission Transition Ecologique et Solidaire les 8 mars 2021 et 8 juin 2021,

Considérant le courrier du PETR du Pays de la Déodatie du 31 mai 2021 par lequel il sollicite le positionnement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges quant au déploiement des PSE,

Considérant l'accord de principe donné par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges par courrier en date du 12 juillet 2021,

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition Ecologique et Solidaire, et du Bureau communautaire du 30 août 2021,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VALIDE l'engagement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges dans le déploiement des Paiements pour Services Environnementaux sur son territoire, ce qui représente une enveloppe financière de 24 000 € par an pendant 5 ans à compter de 2022, et son portage par le PETR du Pays de la Déodatie par le biais d'une convention de prestation de service ;

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

19. Rapports annuels des délégataires eau et assainissement pour l'année 2020

Délibération n° 2021/08/19 A : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SUEZ EAU FRANCE POUR L'ANNEE 2020 - SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 66 – II, qui impose le transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3131-5 et L1413-1,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 07 septembre 2021,

Concernant le rapport annuel du délégataire SUEZ dans le cadre de la Délégation de Service Public (DSP) de l'assainissement de la Commune de Saint-Dié-des-Vosges,

Il est communiqué au Conseil communautaire le rapport annuel d'activités de SUEZ Eau France

pour l'année 2020 concernant le service assainissement de Saint-Dié-des-Vosges.

Il est précisé qu'il s'agit d'un rapport annuel d'information, sans vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport annuel 2020 de SUEZ Eau France, délégataire du service public de l'assainissement pour la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Délibération n° 2021/08/19 B : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SUEZ EAU FRANCE POUR L'ANNEE 2020 - SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DE RAON L'ETAPE

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 66 – II, qui impose le transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3131-5 et L1413-1,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 07 septembre 2021,

Concernant le rapport annuel du délégataire SUEZ dans le cadre de la Délégation de Service Public (DSP) de l'assainissement de la Commune de Raon l'Etape,

Il est communiqué au Conseil communautaire le rapport annuel d'activités de SUEZ Eau France pour l'année 2020 concernant le service assainissement de Raon l'Etape.

Il est précisé qu'il s'agit d'un rapport annuel d'information, sans vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport annuel 2020 de SUEZ Eau France, délégataire du service public de l'assainissement pour la commune de Raon l'Etape.

Délibération n° 2021/08/19 C : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SUEZ EAU FRANCE POUR L'ANNEE 2020 - SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 66 – II, qui impose le transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3131-5 et L1413-1,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 07 septembre 2021,

Concernant le rapport annuel du délégataire SUEZ dans le cadre de la Délégation de Service Public (DSP) de l'eau potable de la Commune de Raon l'Etape,

Il est communiqué au Conseil communautaire le rapport annuel d'activités de SUEZ Eau France pour l'année 2020 concernant le service eau potable de Saint-Dié-des-Vosges.

Il est précisé qu'il s'agit d'un rapport annuel d'information, sans vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport annuel 2020 de SUEZ Eau France, délégataire du service public de l'eau potable pour la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Délibération n° 2021/08/19 D : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SAUR POUR L'ANNEE 2020 - SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE RAON L'ETAPE

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 66 – II, qui impose le transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3131-5 et L1413-1,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 07 septembre 2021,

Concernant le rapport annuel du délégataire SAUR dans le cadre de la Délégation de Service Public (DSP) de l'eau potable pour la Commune de Raon l'Etape,

Il est communiqué au Conseil communautaire le rapport annuel d'activités de la SAUR pour l'année 2020 concernant le service eau potable de Raon l'Etape.

Il est précisé qu'il s'agit d'un rapport annuel d'information, sans vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport annuel 2020 de la SAUR, délégataire du service public de l'eau potable pour la commune de Raon l'Etape.

20. Délibération n° 2021/08/20 : Modification du tarif de l'eau potable dans la Commune de Lusse

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 66 – II, qui impose le transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés de communes,

Vu la Délibération n° 2020-02-15 du Bureau Décisionnel du 25 février 2020 votant les tarifs de l'Eau et de l'Assainissement,

Vu la Délibération n° 2020-05-25 du Bureau Décisionnel du 4 septembre 2020 votant les ajustements de tarifs de l'eau et de l'assainissement,

Vu la Délibération n° 2020-11-21 du Conseil communautaire du 14 décembre 2020 votant les évolutions de tarifs et redevances de l'eau et de l'assainissement,

Vu la Délibération n° 2021-02-05 du Conseil communautaire du 15 février 2021 votant les évolutions de tarifs et redevances de l'eau et de l'assainissement,

Vu la Délibération n° 2021-04-16 du Conseil communautaire du 06 avril 2021 votant les évolutions de tarifs et redevances de l'eau et de l'assainissement,

Vu la Délibération n° 2021-005 du Conseil municipal de Lusse en date du 30 mars 2021 proposant de fixer le tarif de l'eau à un euro par mètre cube,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies eau et assainissement en date du 25 juin 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer le tarif de l'eau dans la Commune de Lusse à un euro par mètre-cube hors taxe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE l'augmentation susmentionnée du tarif hors taxe de l'eau potable de la Commune de Lusse ;

DIT que ce tarif s'appliquera à compter du 1^{er} août 2021 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

21. Délibération n° 2021/08/21 : Convention avec Suez pour le traitement des boues de la station d'épuration d'Etival-Clairefontaine

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 66 – II, qui impose le transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés de communes,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n° 2019/05/05B du 6 mai 2019 portant sur les modalités de gestion des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines,

Vu la Délibération n° 2019/11/21 du 26 novembre 2019 relative à la création d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation du service public d'assainissement des eaux usées et adoption des statuts,

Vu la Délibération n° 11/12/25/2016 du comité syndical du syndicat intercommunal de la Vallée du Rabodeau,

Considérant la nécessité de maintenir la filière boues existantes pour la station d'Etival-Clairefontaine, conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies eau et assainissement en date du 25 juin 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire de valider le projet de convention avec Suez pour le traitement des boues d'épuration de la station d'Etival Clairefontaine.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les termes de la convention avec Suez concernant le traitement des boues de la station d'épuration d'Etival-Clairefontaine, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs ;

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

22. Délibération n° 2021/08/22 : Convention pour le déversement des matières de vidange sur le site de la station d'épuration de Fraize

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 66 – II, qui impose le transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés de communes,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n° 2019/05/05B du 6 mai 2019 portant sur les modalités de gestion des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines,

Vu la Délibération n° 2019/11/21 du 26 novembre 2019 relative à la création d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation du service public d'assainissement des eaux usées et adoption des statuts,

Considérant la nécessité de renouveler les conventions arrivant à leur terme conclues avant transfert de la compétence avec l'ancien SIVU Haute-Meurthe,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies eau et assainissement en date du 24 août 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire de valider le projet de convention pour le déversement de matières de vidange sur le site de la station d'épuration de Fraize incluant une hausse des tarifs.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les termes de la convention pour le déversement de matières de vidange sur le site de la station d'épuration de Fraize, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants extérieurs ;

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

23. Délibération n° 2021/08/23 : Examen du rapport de gestion 2020 de la Société Publique Locale SPL-XDEMAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu la Délibération n° 2018/11/13 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2018,

Vu les Décisions du 09 mars 2021 du Conseil d'administration de la Société Publique Local SPL-XDEMAT,

Considérant que le Conseil communautaire a décidé par délibération en date du 18 septembre 2018, de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...,

Considérant qu'il convient d'examiner annuellement le rapport de gestion du Conseil d'administration de la SPL X-Demat,

Considérant que par Décisions du 9 mars 2021, le Conseil d'administration de ladite société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice annuel clos le 31 décembre 2020 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa huitième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale,

Considérant que cette dernière, réunie le 7 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2020 et les opérations traduites dans ces comptes,

Considérant qu'en application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Considérant que cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé « contrôle analogue », constituant l'un des principes fondateurs des SPL,

Considérant que le rapport de gestion, présenté ce jour fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 705 au 31 décembre 2020), un chiffre d'affaires de 1 433 158 €, en très nette progression, et un résultat exceptionnel de 279 092 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 462 004 €. Ce résultat exceptionnel s'explique par un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société, la vente sans précédent de plus de 2 500 certificats électroniques en 2020 (au lieu de 600 à 900 en moyenne) et par la mise en place d'une nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance,

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration et de donner acte à Monsieur le Président de cette communication,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE d'approuver le rapport de gestion 2020 du Conseil d'administration de la SPL X-Demat

DONNE acte à Monsieur le Président de cette communication.

24. Délibération n° 2021/08/24 : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

Vu le régime d'aide d'Etat notifié n° SA.550252 (dit « régime cadre ») tel qu'il est issu de la décision de la commission européenne en date du 18 février 2020, qui prévoit que le dispositif de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) doit être mis en œuvre dans le cadre de projets collectifs territoriaux, portés par des « porteurs de projet territorial » ou « opérateurs territoriaux » (collectivités territoriales, syndicats d'alimentation en eau potable ou de bassins versants, parcs naturels régionaux, Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif...), sur des territoires porteurs

d'enjeux forts en matière de biodiversité, de protection des ressources en eau, ou de protection des sols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, plus particulièrement, ses articles L5211-1 et suivants, L5211-41 et suivants et L5216-5 relatifs aux compétences et à leur transfert,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et en particulier son art 13 qui supprime la notion de compétence optionnelle pour les communautés d'agglomération,

Vu l'Arrêté interpréfectoral n° 2804/2016 du 14 décembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges issue de la fusion – transformation des Communautés de Communes de la Vallée de la Plaine, de Saint-Dié-des-Vosges, des Hauts Champs, du Pays des Abbayes, du Val du Neuné et de Fave, Meurthe, Galilée,

Vu l'Arrêté interpréfectoral n° 2469/2017 du 13 décembre 2017 portant adhésion des communes de Bois-de-Champ, Mortagne et Les Rouges-Eaux à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n° 2017/08/12 du 6 juin 2017 relative à l'extension de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » à l'ensemble du territoire,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n° 2017/08/26 du 6 juin 2017 relative à l'extension de la compétence optionnelle "Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs" à l'ensemble du territoire,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n° 2017/13/16 du 24 octobre 2017 décidant l'extension de la compétence optionnelle "Création et gestion de maisons de services aux publics" et des compétences supplémentaires "Création, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire", "Reprise éventuelle et aménagement de friches industrielles" et "Mise en place d'une signalétique d'identification du territoire" à l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n° 2017/16/08 du 5 décembre 2017 décidant une première modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n° 2018/14/15 A du 4 décembre 2018 décidant la restitution de la compétence supplémentaire « Entretien de voirie »,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n° 2018/14/15 B du 4 décembre 2018 décidant la restitution de la compétence supplémentaire « Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n° 2018/14/15 C du 4 décembre 2018 décidant la

restitution de la compétence supplémentaire « Etude, création, gestion et entretien de chaufferies collectives publiques et autres bâtiments publics d'approvisionnement en bois déchiqueté. Gestion des halls de stockage et du matériel contribuant au fonctionnement de la filière bois énergie. »,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n° 2018/14/15 D du 4 décembre 2018 décidant la restitution de la compétence supplémentaire « Mettre en place des aires de loisirs et de détente, hors-jeux et à caractère touristique »,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n° 2018/14/15 E du 4 décembre 2018 décidant la restitution partielle de la compétence supplémentaire « Gestion des maisons de santé rurale »,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n° 2018/14/16 A du 4 décembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la composante « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » de la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n° 2018/14/16 B du 4 décembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la composante « Création et réalisation de zones d'aménagement concerté » de la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n° 2018/14/16 C du 4 décembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire des quatre composantes de la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n° 2018/14/16 D du 4 décembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n° 2018/14/16 E du 4 décembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération annexés à l'Arrêté n° 2804/2016 susvisé, intégrant l'intérêt communautaire défini antérieurement par les Communautés de Communes de la Vallée de la Plaine, des Hauts Champs, du Pays des Abbayes et de Fave, Meurthe, Galilée, Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges annexés à l'Arrêté préfectoral en date du 20 avril 2021,

Considérant l'engagement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges dans le déploiement des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) à compter de 2022, pris par délibération en date du 20 septembre 2021,

Considérant que, pour se faire, la compétence relative aux PSE doit être transférée des communes-membres à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant la finalisation des programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif engagés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et considérant que la compétence correspondante n'est donc plus exercée,

Considérant que cette compétence de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'a plus lieu de figurer dans les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges car elle est désormais incluse dans la compétence obligatoire « Assainissement des eaux usées »,

La présente délibération a pour objet d'approuver le projet de statuts communautaires de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges intégrant notamment la compétence liée aux Paiements pour Services Environnementaux.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges selon le projet annexé à la présente délibération ;

DIT que les conseils municipaux des communes membres disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification aux maires de la présente délibération et de son annexe, pour se prononcer sur les modifications proposées, conformément aux articles L5211-17 et L5216-5 susvisés ;

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

25. Délibération n° 2021/08/25 : Modification du montant provisoire des attributions de compensation 2021

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C relatif aux impositions perçues par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Vu les conditions de détermination du montant des attributions de compensation définies à l'article susvisé du Code général des impôts,

Vu la Délibération n° 2020/11/22 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 décidant d'approuver le montant provisoire de l'attribution de compensation dû à chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour l'année 2021,

Considérant que le rapport définitif de la CLECT sera présenté au Conseil communautaire, pour validation et détermination des montants définitifs des attributions de compensation pour l'exercice 2021, après avoir été soumis préalablement au vote des conseils municipaux des 77 communes membres,

Considérant qu'il convient d'éviter autant que possible les régularisations financières qui pourraient intervenir au-delà du 31 décembre,

Il est proposé d'ajuster le montant prévisionnel des attributions de compensation 2021 pour tenir compte des refacturations relatives au transport scolaire avec la Région Grand Est, de la refacturation du coût net des masques livrés à certaines communes membres, et pour ajuster les attributions de compensation des communes concernées par les charges évaluées par la CLECT,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la modification du montant provisoire des Attributions de Compensation versées aux communes membres pour 2021, tel qu'annexé à la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;

DIT que les modifications seront appliquées à partir du mois d'octobre 2021 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à moduler le montant versé mensuellement aux communes dans la limite du montant annuel provisoire ;

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

26. Délibération n° 2021/08/26 : Modification de l'intérêt communautaire relative aux actions en faveur du paysage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5211-5 et suivants, L5211-17, L5211-41 et suivants et L5216-5,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu la Circulaire NOR INT/B/01/00197/C du 5 juillet 2001 de mise en œuvre de la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'Arrêté interpréfectoral n° 2804/2016 du 14 décembre 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges issue de la fusion – transformation des Communautés de Communes de la Vallée de la Plaine, de Saint-Dié-des-Vosges, des Hauts Champs, du Pays des Abbayes, du Val du Neuné et de Fave, Meurthe, Galilée,

Vu l'Arrêté interpréfectoral n° 2469/2017 du 13 décembre 2017 portant adhésion des communes de Bois-de-Champ, Mortagne et Les Rouges-Eaux à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges à compter du 1er janvier 2018,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération annexés à l'Arrêté n° 2804/2016 susvisé, intégrant l'intérêt communautaire défini antérieurement par les Communautés de Communes de la Vallée de la Plaine, des Hauts Champs, du Pays des Abbayes et de Fave, Meurthe, Galilée,

Vu la Délibération n° 2017/08/12 du Conseil communautaire du 6 juin 2017 relative à l'extension de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » à l'ensemble du territoire,

Vu la Délibération n° 2017/08/26 du Conseil communautaire du 6 juin 2017 relative à l'extension de la compétence optionnelle "Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs" à l'ensemble du territoire,

Vu la Délibération n° 2017/13/16 du Conseil communautaire du 24 octobre 2017 décidant l'extension de la compétence optionnelle "Création et gestion de maisons de services aux publics" et des compétences supplémentaires "Création, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire", "Reprise éventuelle et aménagement de friches industrielles" et "Mise en place d'une signalétique d'identification du territoire" à l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération,

Vu la Délibération n° 2017/16/08 du Conseil communautaire du 5 décembre 2017 décidant une première modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu la Délibération n° 2018/14/15 A du Conseil communautaire du 4 décembre 2018 décidant la restitution de la compétence supplémentaire « Entretien de voirie »,

Vu la Délibération n° 2018/14/15 B du Conseil communautaire du 4 décembre 2018 décidant la restitution de la compétence supplémentaire « Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »,

Vu la Délibération n° 2018/14/15 C du Conseil communautaire du 4 décembre 2018 décidant la restitution de la compétence supplémentaire « Etude, création, gestion et entretien de chaufferies collectives publiques et autres bâtiments publics d'approvisionnement en bois déchiqueté. Gestion des halls de stockage et du matériel contribuant au fonctionnement de la filière bois énergie »,

Vu la Délibération n° 2018/14/15 D du Conseil communautaire du 4 décembre 2018 décidant la restitution de la compétence supplémentaire « Mettre en place des aires de loisirs et de détente, hors-jeux et à caractère touristique »,

Vu la Délibération n° 2018/14/15 E du Conseil communautaire du 4 décembre 2018 décidant la restitution partielle de la compétence supplémentaire « Gestion des maisons de santé rurale »,

Vu la Délibération n° 2018/14/16 A du Conseil communautaire du 4 décembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la composante « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » de la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu la Délibération n° 2018/14/16 B du Conseil communautaire du 4 décembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la composante « Création et réalisation de zones d'aménagement concerté » de la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace

communautaire,

Vu la Délibération n° 2019/05/13B du 6 mai 2019 définissant l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,

Vu la Délibération n°2020/11/33 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Action sociale », en ajoutant l'équipement suivant : La Maison de l'Enfance Française DOLTO,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 20 avril 2021,

Considérant que l'exercice de la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire pour ce qui concerne la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les actions relatives au paysage définies dans l'intérêt communautaire annexé à la délibération n° 2019/05/13B sont devenues obsolètes,

Considérant que l'intérêt communautaire est déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de modifier l'intérêt communautaire de la composante « création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme » de la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire en supprimant les alinéas suivants :

- Protection des espaces agricoles, lutte contre les friches, ouverture du paysage : remise en état agricole,
- Actions foncières par la valorisation des friches et parcelles forestières endommagées, pour une préservation de l'espace dans la communauté, ainsi que l'utilisation des terres libérées, au bénéfice d'implantation ou d'extension d'exploitations agricoles,
- Plan de paysage : Mise en œuvre des études paysagères et forestières liées à l'aménagement global de l'espace sur le territoire, accompagnement, appui à la gestion d'associations foncières pastorales, mise en valeur des vergers existants et reconquête des vergers dans des sites adaptés dans le cadre d'un projet collectif de type Opération Programmée d'Amélioration des Vergers ou toute autre opération de même nature.

DÉCIDE de redéfinir l'intérêt communautaire de la composante « création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme » de la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire comme suit :

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté en vue de la création de zone d'activité économique,
- Reprise et aménagement de friches industrielles,
- Appuis aux communes pour la gestion foncière, en lien notamment avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, de friches industrielles, dans le cadre de projets communaux,

- Participation à la réalisation d'études globales ou diagnostiques pour la revitalisation des bourgs-centre,
- Etudes, élaboration, mise en place et suivi d'outils d'aménagement du paysage (Type plan de paysages ...)
- Mise en œuvre de moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la conception, la réalisation, la gestion et l'animation des actions de protection, restauration et mise en valeur des milieux naturels (ouverture des paysages, espaces naturels sensibles (ENS), éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) ...)
- Soutien logistique et d'ingénierie, dans la limite des capacités de la collectivité, aux projets, publics ou privés (remise en état agricole, association foncières pastorales (AFP), règlementation des boisements, trame verte et bleue (TVB) ...), en faveur du paysage et cohérents avec les objectifs de l'intercommunalité et de ses partenaires.

Au titre de la clause générale de compétence des communes, toutes les créations et réalisations de d'opérations d'aménagement autres que celles expressément définies ci-dessus restent de la compétence des communes.

27. Délibération n° 2021/08/27 : Modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du Décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le Décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE des dispositions relatives aux heures supplémentaires et plus particulièrement au versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ;

VALIDE le principe de verser aux agents pouvant y prétendre, une IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées ;

APPROUVE les modalités de versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) telles que mentionnées dans le projet de règlement annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit règlement ;

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

28. Délibération n° 2021/08/28 : Indemnité d'allongement de trajet domicile - travail

Vu l'article L5111-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2017-235 du 23 février 2017 modifiant le Décret n°2015-934 du 30 juillet 2015,

Considérant qu'une indemnité de mobilité peut être instaurée dans le cadre d'un allongement de la distance entre le lieu de travail et le domicile à l'initiative de l'employeur,

Considérant que cette indemnité a vocation à compenser, par le versement d'un capital, les coûts liés à l'allongement de la distance domicile travail,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale après avis du Comité Technique (CT) peut attribuer une indemnité de mobilité,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 03 septembre 2021,

Considérant que sont exclus du dispositif, les agents :

- percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence principale et leur lieu de travail,
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ;

Le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent,

Considérant que les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut être versée sont fixés ainsi qu'il suit :

Allongement de la distance A/R entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant plafond	Proposition de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
Inférieur à 20 km	0 €	0 €
Entre 20 et 40 km	1 600 €	750 €
Entre 40 et 60 km	2 700 €	1 260 €
Entre 60 et 90 km	3 800 €	1 785 €
Supérieur ou égal à 90 km	6 000 €	2 820 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'attribuer une indemnité de mobilité avec les montants suivants :

- pour un allongement de distance entre 20 km et inférieur à 40 km : 750 €,
- pour un allongement de distance entre 40 km et inférieur à 60 km : 1 260 €,
- pour un allongement de distance entre 60 km et inférieur à 90 km : 1 785 €,
- pour un allongement de distance supérieur ou égal à 90 km : 2 820 € ;

DIT que cette indemnité sera versée en une seule fois aux agents concernés ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

29. Délibération n° 2021/08/29 : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-4-1-I,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-2, 3-4 II et 34,

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le Décret n°2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le Décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de la création des postes permanents à temps complet suivants, par filière et cadre d'emplois tous grades :

- Educateur territorial de jeunes enfants : 2
- Adjoint administratif territorial : 4
- Opérateur territorial des Activités Physique et Sportives : 1
- Auxiliaire de puériculture territorial : 1
- Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives : 1 ;

DÉCIDE de la suppression, au 1^{er} octobre 2021, des postes permanents à temps complet suivants, par filière et cadre d'emplois tous grades :

- Rédacteur territorial : 1
- Adjoint administratif territorial : 2
- Adjoint Technique territorial : 1
- Agent social territorial : 1 ;

DÉCIDE de la suppression, au 1^{er} octobre 2021, des postes permanents à temps non-complet suivants, par filière et cadre d'emplois tous grades :

- Educateur territorial de jeunes enfants : 1

- Adjoint technique territorial : 1 ;

PRÉCISE que les postes seront occupés par des agents titulaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base des articles 3-2 ou 3-3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée maximum de 3 ans ;

AUTORISE le Président à procéder aux recrutements de contractuels ou d'emplois réservés sur ces emplois, selon les nécessités de service ;

DÉCIDE de procéder à l'ajustement correspondant du tableau des emplois et des effectifs ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

30. Communication des Décisions prises par le Président et le Bureau communautaire

Le président informe le Conseil communautaire des marchés publics, des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) et des Décisions prises par lui-même et le Bureau communautaire du 01 juillet 2021.

La séance est levée à 21h20.



Le Président,

David VALENCE